

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE JOPE CONSEIL

I. Dispositions générales

1.1. Acceptation des conditions générales

Suite à la commande d'une prestation, le CLIENT accepte sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, en particulier ses conditions générales d'achat.

1.2. Domaine d'application

Ces Conditions Générales de Vente doivent obligatoirement être retournées paraphées et signées par le CLIENT avant le début de la prestation réalisée par JOPE CONSEIL. Le CLIENT engage la société JOPE CONSEIL en retournant sous huitaine un exemplaire signé et portant son cachet commercial.

A la demande du CLIENT et dans le cadre d'une formation, la société JOPE CONSEIL lui fait parvenir en double exemplaire une convention de formation professionnelle telle que prévue par la loi conformément à la réglementation en vigueur. JOPE CONSEIL se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le CLIENT, par l'établissement de la convention. La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des présentes Conditions Générales de Vente.

II. Description des services commandés

La prestation attendue donne lieu à l'établissement d'une proposition commerciale descriptive des travaux à exécuter précisant leur nature et leur objet. Le CLIENT doit obligatoirement retourner signée la proposition commerciale accompagnée d'un acompte de 30 % du prix définitif. Une fois le document signé renvoyé à JOPE CONSEIL toute modification demandée par le CLIENT sera subordonnée à l'acceptation expresse et écrite de JOPE CONSEIL.

III. Prix et conditions de paiement

3.1. Détermination du prix

Tous nos prix sont indiqués hors taxes. Ils sont à majorer de la TVA au taux en vigueur, sauf cas particulier. Sauf mention contraire les prix ne comprennent pas les frais de déplacement et de bouche des stagiaires. En revanche ils comprennent les frais de déplacement et de bouche de l'intervenant, sauf mentions particulières stipulées dans le devis.

Toute prestation commencée est due en totalité.

Les prestations de services donnent lieu à l'établissement d'une proposition commerciale estimative de prix définitif fixé à partir d'un décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation. Le prix Toutes Taxes Comprises n'est donc mentionné dans la proposition commerciale et/ou la convention de formation qu'à titre indicatif. Le prix ne deviendra ferme et définitif qu'à compter de la validation de la proposition commerciale par le CLIENT et JOPE CONSEIL. Cette validation se matérialisera par le retour de la proposition commerciale, contenant le prix unitaire détaillé par prestation, signée par le CLIENT (avec apposition du cachet commercial) avec la mention manuscrite « BON POUR ACCORD dont JOPE CONSEIL en accusera réception par mail et/ou fax.

3.2. Prix, Facturation, Règlement

Les factures sont payables à l'ordre de la société JOPE CONSEIL à la fin de la prestation, sauf modalités particulières précisées dans le devis. Pour le CLIENT personne physique, les factures sont payables en totalité le jour de la prestation.

Un acompte de 30% (Trente pour cent) doit être OBLIGATOIREMENT versé à la signature du devis, c'est-à-dire dès l'acceptation de la proposition commerciale. Cet acompte restera acquis à JOPE CONSEIL si le CLIENT renonce à la prestation. Chaque prestation donne lieu à l'établissement d'une facture au nom du CLIENT. Le solde du prix devra alors être réglé à réception de ladite facture. La facture est établie en double exemplaire dont un est adressé au CLIENT.

3.3. Règlement par un OPCA (agrément JOPE en cours)

En cas de règlement de la prestation pris en charge par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont il dépend, il appartient au CLIENT :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer l'acceptation de sa demande,
- indiquer explicitement sur la convention la prise en charge par l'OPCA et transmettre une copie de l'attestation de prise en charge à JOPE CONSEIL,
- s'assurer du bon paiement de la prestation. En cas de paiement partiel du montant de la formation par l'OPCA le solde sera facturé au CLIENT.

Si l'OPCA n'a pas réglé JOPE CONSEIL dans un délai d'un mois à compter de la fin de la prestation, le CLIENT sera facturé de la totalité du coût de la prestation.

3.4. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement seront applicables de plein droit des intérêts de retard au taux de 12 %. Ses intérêts seront acquis à JOPE CONSEIL sans aucune formalité ni aucune mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre action que JOPE CONSEIL serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du CLIENT. Pour les clients personne morale (collectivités, entreprises, ...) conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également automatiquement appliquée pour tout retard de paiement. En cas de non-paiement, même partiel, d'une facture venue à échéance, le JOPE CONSEIL se réserve le droit de suspendre toute prestation en cours et/ou à venir.

IV. Conclusion du contrat

4.1. Caractère définitif de la commande

Le contrat n'est définitivement conclu qu'après réception de la proposition commerciale, des présentes Conditions Générales et/ou de la convention de formation dûment complétées revêtues de la mention manuscrite "Bon pour accord", paraphées, tamponnées et signées par le CLIENT accompagnées impérativement d'un acompte de 30 % du prix définitif. Ces documents doivent être retournés à JOPE CONSEIL 15 jours avant le début de la prestation. JOPE CONSEIL s'octroie le droit de suspendre toute prestation en cas de non-retour des documents obligatoires signes comme indiqué ci-dessus et du versement de l'acompte de 30% dans les délais requis. La proposition commerciale détaillera la prestation concernée, selon le modèle fourni dans le catalogue de JOPE CONSEIL, comme suit :

- Intitulé et référence de la prestation, date, lieu, durée, nombre et noms des participants, coût de la prestation et adresse de facturation.

Dans le cas d'une formation et afin de préserver la qualité de la formation, le nombre maximum de participants pourra être limité par JOPE CONSEIL. Dans le cas où le nombre d'inscrits serait supérieur à celui préconisé par JOPE CONSEIL, une seconde session pourra être organisée dans les mêmes conditions financières.

La proposition commerciale a une durée de validité de 30 jours à compter de son émission.

Une fois la proposition commerciale retournée signée par le CLIENT et s'il s'agit d'une formation, JOPE CONSEIL fait parvenir au CLIENT, en double exemplaire, une convention de formation professionnelle continue telle que prévue par la loi.

Le CLIENT s'engage à retourner dans les plus brefs délais à JOPE CONSEIL un exemplaire dûment paraphé, signé et portant son cachet commercial, 15 jours minimum avant le début de la prestation.

4.2. Conditions d'annulation et de report de prestation.

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit 15 jours minimum, avant le début de la prestation. Toute demande d'annulation reçue hors délai ne sera pas recevable et entraînera l'obligation, pour le Client, de s'acquitter immédiatement du prix de cette dernière.

Pour tout report, même en cas de force majeure :

- Si la demande de report intervient avant le début de la prestation et qu'elle est reportée, dans un délai de six mois à compter de la commande, l'acompte de 30% restera acquis à JOPE CONSEIL à titre d'indemnité forfaitaire.
- Si la demande de report intervient pendant la prestation ou si le report n'a pas été effectué dans le délai de six mois mentionné ci-dessus, le règlement de la totalité du prix de la prestation reste

acquis à JOPE CONSEIL à titre d'indemnité forfaitaire et est exigible immédiatement. En cas de subrogation, le Client s'engage à payer les montants non pris en charge par l'OPCA. L'absence d'un ou plusieurs stagiaires partielle ou totale ne donne lieu à aucune réduction sur le prix final de la prestation.

4.3. Modification de la prestation

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification du service commandé par le CLIENT doit être soumise, par écrit, à l'acceptation de JOPE CONSEIL. Toute prestation commandée est due en entier. De même, en cas de demande particulière du CLIENT concernant les conditions de fourniture des prestations, dûment acceptées par écrit JOPE CONSEIL, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur proposition commerciale préalablement acceptée par le CLIENT. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le CLIENT lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

V. Exécution du contrat

5.1. Conformité

Les engagements de JOPE CONSEIL constituent une obligation de moyen. Les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles applicables à JOPE CONSEIL et, le cas échéant, des termes de la convention signée entre les parties.

5.2 Obligation de confidentialité

Les parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes.

- Définition : *Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ou juridiques, tout savoir-faire relatif à l'enseignement, à sa mise en pratique, à des études, des produits ou des développements, des plans, des modélisations et/ou produits couverts ou non par des droits de propriété intellectuelle, que ces informations soient communiquées par écrit, y compris sous forme de schéma ou de note explicative, ou oralement.*

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire.

La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque. Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

Avec l'accord préalable du Client, JOPE CONSEIL pourra utiliser le logo de ce dernier à des fins de communication commerciale.

5.3. Obligation relative à la propriété intellectuelle de l'œuvre réalisée

Chaque Partie s'engage à considérer toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, financières, commerciales et/ ou juridiques, tout savoir-faire relatif à des études, des rapports, des produits ou des développements, plans, des modélisations... qui lui seront remis par une autre partie comme étant la propriété industrielle et/ ou intellectuelle de celle-ci et en conséquent à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire. Les parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle leur appartenant qui feraient obstacle à la mise en œuvre de la commande.

VI. Inexécution du contrat

6.1. Responsabilité de JOPE CONSEIL

JOPE CONSEIL ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations si cette dernière résulte d'un fait du CLIENT ou d'un cas de force majeure. Outre ces cas, la responsabilité de JOPE CONSEIL ne pourra être engagée que si le CLIENT démontre une faute de la part de JOPE CONSEIL, un préjudice et un lien de

causalité entre la faute et le préjudice.

L'indemnité due par JOPE CONSEIL en cas de responsabilité prouvée sera limitée au prix de la prestation objet du litige. Ce montant couvre l'ensemble des réclamations de toute nature (intérêts et frais inclus) et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués ou de parties. En cas d'utilisation frauduleuse ou erronée des informations délivrées lors de la prestation, la responsabilité de JOPE CONSEIL ne pourra en aucun cas être engagée ni recherchée.

6.2. Obligations du client

Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, le CLIENT s'engage :

- à fournir à JOPE CONSEIL des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires ;
- à prendre les décisions de validation dans les délais requis par JOPE CONSEIL et plus généralement à répondre aux questions de JOPE CONSEIL dans les délais demandés par cette dernière;
- si nécessaire, à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision,
- à s'assurer pour les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée à la suite d'un accident causé au personnel, aux partenaires ou au matériel de JOPE CONSEIL et à transmettre une attestation d'assurance en cours de validité.

VII. Résolution du contrat et clause résolutoire

En cas de manquement par le CLIENT à l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure restée sans réponse, JOPE CONSEIL peut demander la résolution du contrat sans préjudice de dommages et intérêts.

La résolution du contrat sera prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit sans formalité judiciaire.

VIII. Contrat de sous-traitance

JOPE CONSEIL se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations auprès de toute personne, morale ou physique, étrangère à ses services ou à ses partenaires et ce sous son entière responsabilité. Le sous-traitant n'aura pas à être agréé par le CLIENT mais devra se soumettre aux mêmes engagements que ceux stipulés aux présentes.

Par ailleurs JOPE CONSEIL devra veiller à ce que le contrat de sous-traitance ne puisse en aucun cas venir entraver la jouissance paisible du CLIENT ou interférer avec le présent document.

IX. Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le CLIENT à JOPE CONSEIL en application et dans l'exécution des prestations pourront être communiquées aux partenaires contractuels de JOPE CONSEIL pour les seuls besoins desdits stages.

Le CLIENT peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

X. Renonciation

Le fait pour JOPE CONSEIL de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

XI. Non-sollicitation de personnel

Le Client s'engage à ne pas débaucher ou embaucher, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, le personnel de JOPE CONSEIL ayant participé à l'exécution du contrat, pendant toute la durée de celui-ci et pendant une période d'un an qui suit la cessation des relations contractuelles.

En cas de non-respect de la présente obligation le CLIENT devra verser à JOPE CONSEIL à titre de clause pénale une indemnité égale à douze fois le dernier salaire, charges patronales en sus,

du salarié indûment débauché. Cette obligation s'applique également pour le sous-traitant et son personnel.

S'agissant du sous-traitant uniquement, en cas de violation, le CLIENT sera redevable envers JOPE CONSEIL, à titre de clause pénale d'une indemnité égale au chiffre d'affaire sous-traité avec ce dernier pendant l'année qui a précédé la violation de la clause.

XII. Loi Applicable

La loi française est applicable en ce qui concerne ces Conditions Générales et les relations contractuelles entre JOPE CONSEIL et ses Clients.

XIII. Règlement des litiges

Tous litiges qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un CLIENT non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt de JOPE CONSEIL qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble. L'élection de domicile est faite par JOPE CONSEIL à son siège social sis 19, Lieu-dit Cap Lanne – 33210 SAUTERNES.